



DDT
Service économie agricole
Bureau politique agricole commune
Contacts Calamités :
- Marie-Paule LAGARDE : 05 63 22 24 91
- Patrick CADEAU : 05 63 22 24 96
- Sonia PARRIEL : 05 63 22 24 94

Gel du 1^{er} au 05 avril 2022 :

Reconnaissance complémentaire

**Pertes de récolte sur abricotiers, cerisiers, pêchers,
nectariniers, pruniers (de table et d'ente), pommes, poires,
amandes, noisettes, et kakis.**

Notice à l'attention des agriculteurs

Les Comités Nationaux de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA) réunis les 6 juillet et 18 octobre 2022 ont reconnu le caractère de calamité agricole suite au gel du 1^{er} au 5 avril 2022 pour pertes de récolte pour toutes les communes de Tarn-et-Garonne, sur les productions d'abricot, cerise, pêche, nectarine, prune (de table et d'ente), pomme, poire, amande, noisette et kaki.

Arrêté du 09 août 2022	
Communes sinistrées	Biens sinistrés
Ensemble des communes du département	Pertes de récolte sur abricot, cerise, pêche, nectarine et prune (de table et d'ente)
Arrêté complémentaire du 15 novembre 2022	
Ensemble des communes du département	Pertes de récolte sur pomme, poire, amande, noisette et kaki

Les producteurs ayant déjà déposé un dossier calamité pour les fruits à noyaux ont seulement à le compléter avec les annexes 2 ou 3 indiquant les quantités produites pour les espèces fruitières complémentaires en joignant le cas échéant les pièces comptables et bordereaux de livraisons selon le cas et en accompagnant leur envoi de l'annexe 4 « Dossier complémentaire suite à dossier calamité noyaux déjà déposé ».

La période d'ouverture va jusqu'au 16 janvier 2023 **mais tous les producteurs sont invités à déposer leur dossier dès qu'ils ont tous les éléments le permettant. En effet les dossiers sont traités et payés au fur et à mesure dès qu'ils sont complets et éligibles.**

Rappels réglementaires : éligibilité du dossier et taux à atteindre

- Éligibilité :

Pour être éligible aux calamités agricoles, le bénéficiaire doit exercer une activité agricole au moment du sinistre et justifier d'une assurance incendie-tempête sur les bâtiments couvrant les éléments principaux de l'exploitation.

S'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre « l'incendie-tempête », l'exploitant peut prétendre à une indemnité s'il apporte la preuve qu'il détient une assurance contre la grêle ou contre la mortalité du cheptel au moment du sinistre.

- Seuils d'éligibilité

(NB : pertes calculées par rapport aux données du barème départemental)

Taux de recevabilité Seuil des 11 % (exceptionnellement passé de 13 à 11 % au titre du gel 2022)	Les pertes pour la (ou les) production(s) sinistrée(s) doivent représenter plus de 11 % du produit brut théorique de l'exploitation incluant les primes PAC, pour que le dossier soit recevable .
Taux d'éligibilité Seuil des 30 % (42 % pour la prune d'ente)	La perte de produit brut pour chaque espèce sinistrée doit être supérieure à 30 % du produit brut théorique de l'espèce sinistrée (42 % pour la prune d'ente) pour être indemnisable .
Montant d'indemnisation pour les dossiers recevables ayant des cultures dépassant le taux d'éligibilité	$=$ (Montant de la perte des cultures dont le taux d'éligibilité est >30 % ou 42 % pour la prune d'ente – frais de récolte non engagés – indemnité grêle <i>réelle ou forfaitaire</i>) x taux d'indemnisation (*) <i>(*) taux d'indemnisation : 28 à 40 % selon le taux de perte</i>

Votre demande d'indemnisation

Un seul dossier d'indemnisation doit être rempli par exploitant, dans la commune siège d'exploitation, même si vous possédez des parcelles sur plusieurs communes ou plusieurs départements.

Le dossier complet comprend :

I – ATTESTATION D'ASSURANCE

Faire compléter l'attestation d'assurance ci-jointe (Cerfa n°13951*02) par votre assureur.

L'indemnisation d'une calamité agricole ne peut être accordée que si le demandeur est assuré au minimum « Incendie–Tempête » pour les bâtiments agricoles.

Si vous ne possédez pas de bâtiments, vous devez être assuré grêle ou mortalité du bétail.

Les contrats devront être en vigueur au moment du sinistre (avril 2022).

II – DEMANDE D'INDEMNISATION DES PERTES (Cerfa n°13681*03) :

Complétez, cochez les engagements et autorisations, la liste des pièces jointes, datez et signez votre demande.

III – ANNEXE 1 – FICHE D'EXPLOITATION :

Vous devez renseigner **toutes les rubriques** constituant votre assolement 2021-2022 et pas seulement les cultures sinistrées. (Ajouter les cultures éventuellement manquantes)

L'ensemble des cultures de l'exploitation doit être déclaré, sinistrées ou non.

Les surfaces en vergers et vignes non en production ne sont pas à déclarer.

En fonction de l'année de plantation, vous porterez la surface en production en tenant compte des éléments suivants (nombre d'années avant l'entrée en production) :

2 ans (pêcher nectarinier axe, prunier japonais axe, pommier axe, raisin de table lyre et T)

3 ans (abricotier, cerisier axe, pêcher nectarinier gobelet, vigne et raisin de table)

4 ans (cerisier gobelet, prunier reine-claude axe, kiwi, noyer axe, amandier)

5 ans (prunier reine-claude gobelet, poirier)

7 ans (noyer)

Pour la prune d'ente : indiquer la surface productive indiquée par le BIP

Pour les noisetiers : **Coefficient de production de variétés de noisetier par tranche d'âge**

Age		Tonda di Giffoni-Fertile - Fériale	Lewis - Ennis	Corabel	Pauetet	Segorbe
0 à 3 ans	Jeune plantation	0	0	0	0	0
4 à 4 ans	Début de production	0,19	0,18	0,07	0,12	0,1
5 à 5 ans	Début de production	0,35	0,3	0,26	0,26	0,26
6 à 6 ans	Début de production	0,53	0,6	0,62	0,59	0,5
7 à 7 ans	Début de production	0,7	0,85	0,86	0,75	0,7
8 à 99 ans	Adulte	1	1	1	1	1

IV – ANNEXES 2 ET 3 – DÉCLARATIONS DE RÉCOLTE

Vous complétez les colonnes du tableau de ces annexes pour chaque espèce fruitière sinistrée. Les quantités récoltées seront indiquées en **quintaux**.

Selon le cas :

↪ **Annexe 3 (producteurs non adhérents d'OP) :** joindre :
- le grand livre ou une attestation de votre comptable indiquant les quantités vendues pour les producteurs possédant une comptabilité.
- Les bordereaux de livraison, et ou les factures pour les exploitants sans comptabilité,

↪ **Annexe 2 (producteurs adhérents d'OP) :** joindre l'inventaire verger à jour au 01/01/2022 :

Indemnité grêle :

- Pour les arboriculteurs assurés : joindre l'attestation d'indemnisation grêle.

- Pour les arboriculteurs non assurés et dont les parcelles sont situées sur des communes répertoriées grêlées, un forfait grêle sera déduit des montants indemnifiables.

IMPORTANT :

Votre dossier doit contenir toutes les fiches.

Celles qui n'auront pas été utilisées seront rayées, comporteront la mention "NÉANT" et votre signature.

Si des justificatifs vous manquent au moment de renvoyer le dossier, signalez-le par écrit.
Vous pourrez compléter votre demande ultérieurement.

RETOUR du dossier complet à la DDT pour le 16/01/2023

**Pour vous aider à compléter votre demande,
une permanence est mise à votre disposition à la DDT.**

Merci de prendre rendez-vous au 05 63 22 23 45.

adresse mail : ddt-calamites@tarn-et-garonne.gouv.fr